



Commune de Moulins-lès-Metz

Ordre de mission permanent

Pour l'année xxx

Collectivité : Mairie de Moulins-lès-Metz

Agent bénéficiaire :

Grade :

Emploi :

Résidence administrative (lieu de travail) : 6 rue de la Mairie, 57160 Moulins-lès-Metz

Résidence familiale : xxxx

Nature du déplacement : ☐ Fonction itinérante

Motif du déplacement :

Aire de validité géographique :

Dates de validité :

Moyen de transport utilisé :

☐ Véhicule personnel **(1)** Immatriculation :

Fait à :

Le Maire

Le :

Jean BAUCHEZ

Signature de l'agent :

(1) L'agent devra être en possession du permis de conduire en cours de validité correspondant au type de véhicule utilisé. A défaut, il engage sa responsabilité personnelle.

Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics

Article 5 :

L'autorité territoriale ou le fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet signe l'ordre de mission dont doit être muni, au préalable, l'agent envoyé en mission.

Article 6 :

La validité de l'ordre de mission, qui ne peut excéder douze mois, est toutefois prorogée tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative.

Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires...

Article 10 :

Les agents peuvent utiliser leur véhicule sur autorisation de leur chef de service, quand l'intérêt du service le justifie.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêté ministériel.

L'agent est remboursé, sur autorisation du chef de service, des frais d'utilisation de parcs de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur, quand l'intérêt du service le justifie.

L'agent n'a pas droit au remboursement des impôts, taxes et assurances qu'il acquitte pour son véhicule.

En toute occurrence, l'agent n'a droit à aucune indemnisation pour les dommages subis par son véhicule.